



Avis n° 229/2021 du 3 décembre 2021

Objet : Demande d'avis sur le projet d'Arrêté du Gouvernement wallon du ... modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1^{er}, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projet et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données issues de sources authentiques liées à ce portefeuille intégrés (CO-A-2021-233)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Frank Robben;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis du Ministre du Budget, des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives du Gouvernement wallon, Jean-Luc Crucke, reçue en date du 23 septembre 2021 ;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar;

émet, le 3 décembre 2021, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande

1. Le Ministre du gouvernement wallon qui l'économie et le numérique dans ses attributions a sollicité l'avis de l'Autorité sur les articles 1 à 4 du projet d'Arrêté du Gouvernement wallon du ... modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1er, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projet et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données issues de sources authentiques liées à ce portefeuille intégrés (ci-après, « le projet d'arrêté »).
2. Le décret précité du 21 décembre 2016¹ a mis en place un cadre harmonisé pour la détermination et l'octroi des aides aux porteurs de projets et petites et moyennes entreprises. Ces aides consistent en des services effectués par des prestataires de services labellisés ou agréés en vue de promouvoir l'entrepreneuriat ou la croissance et ce au profit. Ce décret encadre également la centralisation des aides accordées au sein d'une base de données dénommée « B.D.S.A portefeuille Entrepreneuriat et Croissance ».
3. Le projet d'arrêté soumis pour avis vise à adapter l'arrêté d'exécution du décret précité du 23 février 2017² afin de concrétiser la volonté du gouvernement wallon de « *déclarer les ASBL à vocation économique éligibles au portefeuille d'aides intégrées exclusivement pour les chèques relatifs à la thématique en matière de relance économique par le numérique dans le cadre de l'initiative REACT-EU* ».

II. Examen

4. L'article 1^{er} du projet d'Arrêté introduit une nouvelle définition dans l'arrêté précité de 2017. Il s'agit de déterminer le type d'ASBL éligible au dispositif d'aides prévu par le décret précité de 2016 à savoir :

« *l'association sans but lucratif telle que visée au livre IX du Code des sociétés et des associations qui :*

 - a) est assujettie à la TVA ;*
 - b) occupe au moins une personne dans les liens d'un contrat de travail ;*
 - c) occupe, dans les liens d'un contrat de travail, moins de deux-cent-cinquante personnes en équivalent temps plein ;*
 - d) exerce une activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné ;*

¹ La Commission de la protection de la vie privée (CPVP), prédecesseur en droit de l'Autorité, s'est prononcée sur l'avant-projet de ce décret aux termes de son avis 39/2016 du 20 juillet 2016.

² La CPVP s'est prononcée sur l'avant-projet de cet arrêté aux termes de son avis 01/2017 du 11 janvier 2017.

- e) a un financement d'origine publique inférieur à cinquante pour cent en dehors des aides à l'emploi, sur base des derniers comptes approuvés ;*
- f) a, à compter de la date d'introduction de la demande d'aide, un siège d'exploitation principal situé en Région wallonne. ».*
5. L'article 2 du projet d'arrêté complète l'article 6 de l'arrêté de 2017 pour déterminer le type d'aides auxquelles ces ASBL pourront prétendre en ces termes : « *L'ASBL, est éligible au portefeuille d'aides intégrés exclusivement pour les chèques relatifs à la thématique en matière de relance économique par le numérique dans le cadre de l'initiative REACT-EU.* ».
 6. Les articles 3 et 4 du projet d'arrêté complètent l'arrêté précité de 2017 pour rendre la procédure de demande et de paiement des aides prévue par l'arrêté précité de 2017 applicable à ces ASBL.
 7. En vertu des articles 23 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données et 36.4 du RGPD, la compétence du Centre de Connaissance de l'Autorité de protection des données en matière d'avis préalable sur les projets de réglementation est limitée auxdits projets qui se rapportent à des traitements de données à caractère personnel.
 8. Les données à caractère personnel sont définies, au termes de l'article 4 du RGPD, comme toute information se rapportant à une personne physique. Le considérant 14 du RGPD précise que le « *présent règlement ne couvre pas le traitement des données qui concernent les personnes morales* ».
 9. A la lecture des dispositions du projet d'arrêté soumis pour avis, ces dernières n'encadrent pas de traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD. Il s'agit en l'espèce de faire usage de la délégation offerte par l'article 1, §1 in fine du décret précité du 11 décembre 2016 permettant au Gouvernement wallon d'autoriser, selon les critères et modalités qu'il détermine, les ASBL à caractère économique à bénéficier du dispositif dudit décret encadrant l'octroi et le paiement d'aides de formation, de conseils et de coaching en vue de promouvoir l'entrepreneuriat et la croissance.
 10. Au vu de ce qui précède, l'Autorité n'est pas compétente pour se prononcer par voie d'avis sur le projet d'arrêté.

**Par ces motifs,
L'Autorité,**

**Constate qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer par voie d'avis sur le projet
d'arrêté.**

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice